



Le 30 mars 2020

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 27 février 2020 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 2 mars 2020. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir les documents indiquant les coûts totaux de la présence des dirigeants et des autres employés de la Caisse de dépôt et placement à la réunion annuelle du Forum économique mondial de Davos, avec les détails des éléments de dépenses suivants: a) frais de déplacement, b) frais d'hébergement, c) frais de repas et de boissons, d) frais d'inscription au WEF et e) frais de location de salles. »

D'abord, il nous apparaît important de mentionner que la présence de dirigeants de la Caisse au Forum économique mondial de Davos a permis des initiatives et la conclusion de partenariats dans la poursuite de la stratégie de la mondialisation des activités de la Caisse. De plus, la Caisse a notamment accès à des tableaux de bord et des analyses comparatives en matière financière. Le Forum économique mondial a permis de discuter et de comprendre les enjeux globaux auxquels la Caisse a pu être confrontée.

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous les coûts totaux de la présence des dirigeants et des autres employés de la Caisse à la réunion annuelle du Forum économique mondial de Davos, avec les détails des éléments de dépenses suivants : a) frais de déplacement, b) frais d'hébergement, c) frais de repas et de boissons, d) frais d'inscription et e) frais de location de salles.

Année	Frais de déplacement (\$)	Frais d'hébergement (\$)	Frais de repas (\$)	Frais d'inscription (\$)	Frais de location de salle (\$)	Total (\$)
2016	17 550	5 209	0	36 319	0	59 078
*2017	26 834	6 720	95	72 638	0	106 287
2018	32 586	6 775	66	34 431	0	73 858
2019	18 411	5 158	0	35 703	0	59 272
2020	8 943	1 678	162	35 790	0	46 573

*Deux dirigeants de la Caisse ont participé au Forum

[REDACTED]

En ce qui a trait aux documents visés par votre demande relativement aux comptes de dépenses, nous ne pourrions malheureusement pas vous les communiquer compte tenu des articles 21, 22, 27 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») et conformément à la décision *X c. Caisse de dépôt et placement du Québec* (référence : 02-02-85, décision de la commissaire Diane Boissinot du 15 décembre 2003). La Caisse ne pourrait vous fournir plus d'information que ce qui précède. Nous profitons de l'occasion pour vous souligner que les principes retenus dans la décision précitée ont été réitérés et appliqués dans d'autres décisions de la Commission d'accès à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27 et 53 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.